

**OBJET : ACHAT DE MASQUES DE PROTECTION COVID-19 - CONVENTION
PARTENARIALE A INTERVENIR AVEC LE SILA**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), Monsieur Pierre-Jean CRASTES, désigné par délibération n° 40 / 2014 du 14 Avril 2014,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- Qu'une commande de masques FFP2 sera réalisée par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) sur la centrale d'achat des transports par un groupement de commande,
- Qu'afin de passer commande la FNCCR indique qu'un seul bon de commande par département devra être fait et qu'ainsi un seul référent par département doit être désigné,
- Que le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), représenté par son Président, Monsieur Pierre BRUYERE, se propose de centraliser les commandes et faire l'avance du paiement,
- Qu'afin de rembourser le SILA, une convention de partenariat doit être signée entre les deux collectivités,

DECIDE

1. de désigner le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy référent auprès de la FNCCR pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois,
2. de rembourser le SILA pour l'avance des frais liés à l'achat de masques auprès de la FNCCR,
3. de signer la convention de partenariat à intervenir avec le SILA ainsi que tout document s'y rapportant.

Archamps, le 19 mai 2020
Le Président, Pierre-Jean Crastes



Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 19 mai 2020
et publiée le 19 mai 2020

La Directrice Générale des Services
Marie-Hélène DUBOIS

